



# Permis de dépôt, échafaudage et fouille

Permis N° ..... Pour :  Benne  Echafaudage  Fouille  Autre .....

Permis délivré et facturé à : .....

Pour le compte de : .....

Adresse : .....

**Raison sociale et adresse, mail**

**Tél.**

Maître de .....

l'ouvrage : .....

Descriptif des .....

travaux : .....

Parcelle(s) : .....

Remarques : .....

Dates prévues : entre le ..... et le .....

En principe ..... jours

Objet soumis à émolument	Taxe fixe	Montant maximum
Emolument administratif fixe	Fr. 50.--	
Fouilles par ml/jour (yc les déblais en bord de fouille) <b>Minimum par jour</b>	Fr. 5.-- Fr. 25.--	Fr. 20.-- Fr. 50.--
Dépôt temporaire par m2/semaine	Fr. 2.--	
Benne, grue, monte-charge, etc par semaine	Fr. 10.--	
Echafaudages par mètre linéaire de portique (au sol)/semaine	Fr. 2.--	
Place de parc publique par mois	Fr. 100.--	
Si la demande n'a pas été présentée, une pénalité sera appliquée	Fr. 20.--	



Si les travaux ci-dessus ne sont pas terminés à la date prévue, l'entrepreneur sera tenu de requérir une nouvelle permission ou une prolongation du délai du présent permis.

Ce permis doit rester en main de l'entrepreneur ou de l'ouvrier chargé d'exécuter les travaux autorisés et sera présenté à toutes réquisitions de la Police, du service des travaux et l'inspection des chantiers.

**L'entrepreneur veillera à prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité sur le chantier et ses abords selon le Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers.**

Une annonce des travaux sera faite aux riverains, en mentionnant le début et la fin des travaux ainsi que le descriptif et les inconvénients.

## **Prescriptions relatives aux fouilles, dépôts, échafaudages, ainsi qu'à tous travaux exécutés sur la voie publique**

### **Responsabilité du permissionnaire**

Le permissionnaire sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses ouvrages pourraient occasionner au domaine public ou à des tiers, soit pendant leur construction, soit après ; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions aux entrepreneurs chargés des travaux.

### **Sécurité des canalisations**

Le permissionnaire doit prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter des accidents. Il veillera tout spécialement aux installations de câbles électriques, téléphoniques ou autres, aux canalisations d'eau, d'égouts, etc., pour les maintenir en parfait état de sécurité et de bon fonctionnement. Le permissionnaire se renseignera au préalable auprès des administrations et des services intéressés sur la situation et la position exacte des canalisations et installations souterraines susceptibles d'être touchées par ses travaux. Il s'entendra avec eux pour l'exécution desdits travaux.

En cas de rajout d'une conduite, cette dernière devra être placée de façon à laisser un accès aux autres conduites. Un plan des travaux exécutés sera remis à la Commune dès la fin des travaux.

### **Sécurité de la circulation**

Les travaux seront signalés, éclairés et éventuellement clôturés, en conformité des dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière actuellement en vigueur, ainsi que des normes de l'Union suisse des professionnels de la route, relatives à la signalisation des chantiers. Un passage libre sera réservé aux piétons.

**L'entrepreneur est responsable de garantir un accès aux services d'urgence pendant toute la durée des travaux.**

### **Surveillance**

La Municipalité aura droit, si elle le juge utile, de faire surveiller les travaux pendant toute la durée de leur exécution, aux frais du permissionnaire ; elle aura de même le droit de s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors des précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées.



## Travaux faits d'office

Au cas où la signalisation des travaux, la reconstruction de la chaussée ainsi que l'entretien de celle-ci ne seraient pas exécutées à l'entière satisfaction de la Municipalité, **il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire.**

**Le permissionnaire en reste toutefois responsable.**

## Objets trouvés

Tous les objets trouvés dans les fouilles, sans en excepter aucun, sont la propriété de la Commune. Les objets d'art et d'antiquité seront extraits avec le plus grand soin.

## Dépôts et échafaudages

L'échafaudage sera construit selon toutes les règles de l'art. Les ponts situés à plus de 2 mètres de hauteur devront être munis de garde-corps et de plinthes du côté extérieur comme aux extrémités. L'échafaudage devra être conforme en tous points à l'ordonnance fédérale pour la prévention des accidents (form. SUVA N° 1796). Enfin, toutes mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers du trottoir ou de la chaussée. Les dépôts et échafaudages sur la voie publique seront organisés de façon à gêner le moins possible la circulation, tout en évitant des dépôts inutiles dans les rigoles, gondoles et fossés. L'écoulement de l'eau sera assuré pour éviter qu'elle ne stationne sur la chaussée. Il ne sera déposé sur la voie publique que des matériaux strictement nécessaires et le moins longtemps possible. **Toutes dispositions** seront prises pour signaler et clôturer ces dépôts ou échafaudages avec des planches vernies en damier rouge et blanc qui seront éclairées **pour la nuit.**

## Conditions spéciales

- La chaussée sera rendue en parfait état de propreté et les grilles-dépotoir touchées par les eaux de chantier seront vidangées.
- La signalisation routière (marquage au sol ou signaux), sera rétablie en l'état ancien à la charge du permissionnaire.
- Dans le cas où la signalisation des travaux, la réfection de la chaussée ainsi que le nettoyage de celle-ci ne seraient pas exécutées à l'entière satisfaction de la Commune, il y sera procédé d'office à la charge du permissionnaire.
- Celui qui entreprend sur le domaine public, une fouille sans autorisation est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi vaudoise sur les routes du 10 décembre 1991.
- L'entretien de la fouille sera à la charge du permissionnaire pendant une période de 2 ans.
- Tout changement au présent permis doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
- Sont réservées, les dispositions et règlements sur les anticipations, la police des constructions, les égouts et le règlement de prévention des accidents.

**Une annonce des travaux sera faite aux riverains, en mentionnant le début et la fin des travaux ainsi que le descriptif et les inconvénients. Merci d'adresser une copie à la Municipalité.**

**Les réfections de fouilles avec revêtement bitumeux seront discutées de cas en cas.**



**Ainsi fait à Concise le ....., en 2 exemplaires**

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Claude Jäggi

Marc-André Burdet

Signature :

Le demandeur :

.....

Remarques

après travaux :

.....  
.....  
.....  
.....